

N° 7008¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU CONSEILLER DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

(21.6.2017)

Madame le Conseiller,

Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, je me permets de revenir vers vous suite à l'avis du Conseil d'Etat du 23 mai 2017.

La présente intervient après concertation avec Messieurs les procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch et est limitée au point concernant l'article 11 du Code de procédure pénale.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat entend assimiler le droit d'entrée de l'article 11(4) du Code de procédure pénale au droit de perquisitionner et le limiter aux seuls cas de lieux pour lesquels des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis.

Or, contrairement au texte français, (l'article 706-35 du Code de procédure pénale) qui prévoit également la perquisition et la saisie dans ces lieux, l'article 11(4) de notre Code de procédure pénale reprend presque intégralement le texte originaire de 1791 et n'envisage que le seul droit d'entrer.

Le sens du mot entrer est clair: entrer signifie pénétrer, mais certainement pas perquisitionner.

La visite des maisons de débauche ... s'analyse en un simple droit de pénétrer et de vérifier s'il ne s'y commet pas de crimes, des délits, des contraventions, s'il ne s'y trouve pas quelque individu objet d'un mandat de justice, s'il n'existe pas de mineurs parmi les pensionnaires, en un mot s'il ne se passe rien d'anormal. Elle est le regard jeté par la police ... en un endroit qui doit être surveillé plus particulièrement. (Lambert, Traité théor. et prat. de police judiciaire t.1., cf. note Jean Le Pavec, D 58, jurisprudence, p. 563, sous l'arrêt de la Cour de cassation du 19.6.57.)

Il s'agit à proprement parler, non d'un droit de perquisitionner, mais d'un droit de s'introduire, pour vérifier si aucune infraction n'est commise dans les lieux. (André Vitu, Procédure pénale, Thémis, p. 220.)

Il y a lieu de *distinguer deux notions: la visite des lieux publics en vue de perquisition et celle effectuée à des fins de contrôle.*

La première s'inscrit dans le cadre des missions de police judiciaire et suppose que les policiers disposent d'indices sérieux qu'une infraction est en train de s'y commettre ou qu'ils pourront y découvrir des preuves d'une infraction. Ils pourront alors procéder à une fouille systématique des lieux (...), pour autant qu'ils n'empiètent pas sur les parties privatives de l'immeuble. En effet, les lieux publics ne sont pas inviolables, et il faut admettre qu'une perquisition puisse être pratiquée sans mandat.

Dans le second cas, il s'agira, selon nous, d'une simple visite de contrôle, en vue de veiller à l'application des lois et règlements et le cas échéant de vérifier l'identité des personnes présentes. Elle exclut une fouille en règle du lieu. Il s'agira alors d'une mesure de police administrative. Le droit de pénétrer dans les lieux publics reconnu par le décret de 1791, ..., nous paraît s'inscrire dans le cadre de cette mission de contrôle. (Christian de Valkeneer, Le droit de la police, édition De Boeck Université, p. 99.)

La visite de ces locaux n'étant de notre avis pas assimilable à une perquisition, les conditions extrêmement strictes pour pouvoir opérer une telle mesure n'ont pas besoin d'être respectées.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat a estimé que compte tenu du fait que la circulaire du procureur général du 14 mars 1935 ne serait plus applicable, aucune autorisation judiciaire préalable ne serait nécessaire pour opérer de tels contrôles, la Cour européenne des droits de l'homme serait particulièrement vigilante pour ce qui est des ingérences dans la vie privée.

Or, la circulaire de 1935 a été rétractée par une circulaire de procureur général du 4 juillet 2003 prise suite à l'arrêt n° 232/01 V du 3 juillet 2001 de la Cour d'appel. La circulaire du 4 juillet 2003 précise que „*cette notoriété doit être établie par un rapport circonstancié et préalable à l'intervention ...*“.

Avant d'opérer un contrôle dans les locaux visés, la police, généralement la section de recherche et d'enquête criminelle ou le service de police judiciaire, dresse un rapport au parquet retraçant la situation et énumérant les indices ou présomptions d'infractions aux articles 379bis et 382-1 du Code Pénal et demandant l'autorisation de procéder à un contrôle des localités visées.

Sur base des éléments de ce rapport, le parquet charge ou non les officiers de police judiciaires de procéder au contrôle demandé dans un délai fixé et de dresser rapport des constatations faites.

Dans les faits, une autorisation du procureur d'Etat territorialement compétent constitue la base de tout contrôle opéré en la matière et compte tenu des observations du Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer cette autorisation préalable également dans le texte du Code de procédure pénale.

En considération des différentes observations et critiques du Conseil d'Etat, il est proposé de s'inspirer du texte de l'article 706-35 du code de procédure pénale français invoqué (dont la rédaction est similaire à l'article 3 alinéa de la loi modifiée du 19.2.73 sur la lutte contre la toxicomanie), sans pour autant inclure le droit de perquisitionner et de saisir prévu par le texte français, et propose le texte nouveau suivant:

„Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils¹ peuvent, sur autorisation du procureur d'Etat territorialement compétent, entrer à toute heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.“

Je propose dès lors d'amender l'article 2 du projet de loi dans ce sens et reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame le Conseiller, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le Procureur Général d'Etat,
Le Premier Avocat Général,
Serge WAGNER*

¹ (les officiers de police judiciaire)